

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'approvisionnement des foires et marchés, en grains.

Du premier Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

Sur le rapport de la commission des approvisionnemens, le Comité de salut public arrête :

Art. I.er Les autorités constituées sont chargées de déterminer les quantités de grains qui devront être portées chaque jour de marché et de foire, par les cultivateurs, propriétaires et fermiers, en raison de leur exploitation et des quantités de grains qu'ils ont à vendre, de manière que les marchés soient également approvisionnés pendant tout le cours de l'année.

II. Les cultivateurs, fermiers et propriétaires sont tenus et ne pourront se dispenser, sous aucun prétexte, de porter sur les foires et marchés, les quantités de grains déterminées

par les autorités constituées, et d'en justifier, sous peine de confiscation desdites quantités; sans néanmoins qu'ils soient assujettis à porter leurs grains dans un marché plutôt que dans un autre.

III. La commission des approvisionnemens demeure chargée de surveiller l'exécution de cette disposition et de celles relatives aux approvisionnemens qui font partie de la loi du 4 thermidor dernier; et d'en rendre compte, tous les mois, au comité de salut public.

Les membres du Comité de salut public:

Signé à la minute, MAREC, DOULCET, VERNIER, MERLIN (de Douai), DEFERMON.

Pour expédition, le 3 fructidor, an 3.e de la République française.

Signé MERLIN (de Douai), *président;* LETOURNEUR (de la Manche), *secrétaire.*

Certifié conforme:

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE, DUMONT.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des Lois, aux administrateurs du district d

A CHAALONS, DE L'IMPRIMERIE DE MERCIER.

